

NOUVELLE-CALÉDONIE  
Le Maire certifie que le présent acte  
ayant été transmis le 31 AOÛT 2020  
au Commissaire Délégué  
et notifié le  
et/ou publié le  
est exécutoire de plein droit.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE SUD

VILLE DU MONT-DORE

## ARRETE DU MAIRE

N°438/20 du 28 AOÛT 2020

Modifiant l'arrêté n°367/10 du 23 septembre 2010 portant création d'une régie de recettes de la Mairie du Mont-Dore

### Le Maire de la Ville du Mont-Dore,

- Vu la loi organique n°99-209 du 19 Mars 1999 organique modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la loi n°99-210 du 19 Mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu l'arrêté interministériel du 10 mai 1993 relatif au montant du cautionnement et au taux de l'indemnité de responsabilité de régisseurs de recettes et d'avances des collectivités de la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la délibération municipale n°26/94/VI du 20 juin 1994 portant indexation de l'indemnité de responsabilité versée aux régisseurs de caisses de la commune du Mont-Dore ;  
Vu l'arrêté municipal n°134/01 du 29/05/2001, portant création de la régie des recettes de la Mairie du Mont-Dore ;  
Vu les arrêtés n°43/07 du 14/03/2007, n°367/10 du 23/07/2010, n°4/11 du 06/01/2011 et n°397/2020 modifiant l'arrêté n°134/01 du 29/05/2001 portant création de la régie des recettes de la Mairie du Mont-Dore ;  
Vu l'avis conforme du Trésorier de la province Sud en date du 26 août 2020 ;

### ARRETE

A compter du 31 août 2020, l'arrêté modifié n°367/10 du 23 septembre 2010 est modifié comme suit :

Article 1 : Il est institué auprès de la Ville du Mont-Dore une régie de recettes pour l'encaissement :

- des divers produits de droits d'occupation du domaine public et privé communal pour :
  - les dépôts de containers, les dépôts de matériaux entreposés pour constructions, réparations et démolitions d'immeubles, autres occupations ;
  - les alignements et nivellements de façades de bâtiments, de murs, de barrières, de clôtures ou de palissades de chantiers ;
  - les terrasses de commerce, pour les manifestations et les expositions (hors marchands ambulants) ;
  - les marchands ambulants d'une quelconque activité commerciale ;
  - les forains, manèges et engins assimilables ;
  - les places de stationnement pour taxis ;
  - un usage privatif ;
  - un usage commercial et/ou économique ;
  - l'utilisation de grands espaces ou pour grandes manifestations ;
  - les emplacements du Marché municipal et de l'Espace de Travail Partagé ;
- des droits de concession dans les cimetières, de dépôt en caveau municipal, de fosse, de superposition et dans le columbarium ;
- des produits de la location de matériels et des locaux communaux ;
- des droits d'exposition ;
- des produits de la vente de timbres fiscaux ;
- des droits d'entrée aux spectacles et manifestations de la Ville du Mont-Dore ;
- des produits relatifs à la vente de copies de documents électoraux ;
- des produits relatifs à la vente de données numériques géographiques ;
- des produits relatifs à la vente des plaques d'immatriculation d'immeuble ;
- des recettes des insertions à caractère publicitaire dans le bulletin municipal, dans l'agenda de la Ville et dans le réseau d'affichage communal ;
- des produits relatifs à l'intervention du centre d'incendie et de secours ainsi que de la police

municipale ;

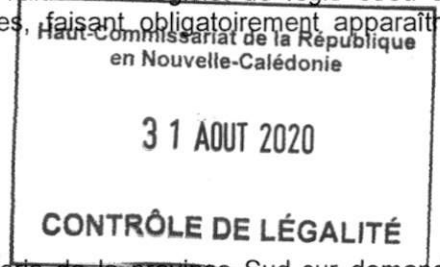
- des produits relatifs à la délivrance de duplicata de livret de famille ;
- des redevances d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères ;
- des droits de raccordement des futurs abonnés aux réseaux d'eau et d'électricité ;
- de la taxe de déclaration municipale sur les chiens ;
- des droits d'inscription aux concours et examens professionnels présentés par la Ville du Mont-Dore.

Article 2 : Cette régie est installée à l'Hôtel de Ville du Mont-Dore située au 4468 avenue des Deux Baies, Mont-Dore et/ou sur les lieux de manifestations culturelles, sportives et festives.

Article 3 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à dix millions (10.000.000) de francs CFP.

Article 4 : Les recouvrements des produits seront effectués à l'aide d'un logiciel de régie et/ou contre délivrance immédiate de tickets, cartes ou quittances, faisant obligatoirement apparaître les éléments suivants :

- l'origine (nom de la régie) ;
- la nature du produit ;
- le numéro de série ;
- la valeur ;
- la date du reçu ;
- le paraphe du régisseur.



Les journaux à souche seront délivrés par la Trésorerie de la province Sud sur demande du régisseur titulaire. Les tickets, cartes ou autres valeurs devront obligatoirement être transmis à la Trésorerie de la province Sud pour leur prise en charge et suivi en tant que valeurs inactives.

Article 5 : Les moyens d'encaissement instaurés au sein de la régie de recettes sont les suivants :

- en numéraire ;
- par virement ;
- par prélèvement automatique ;
- par carte bancaire ;
- par chèque ;
- par carte bancaire à distance

Il est institué un fond de caisse d'un montant de quarante mille (40.000) francs CFP.

Article 6 : Le régisseur titulaire devra verser la totalité des recettes encaissées à la Trésorerie de la province Sud dès que le montant maximum de l'encaisse sera atteint. Le régisseur titulaire devra verser la totalité des pièces justificatives de la totalité des recettes encaissées, au moins à la fin de chaque mois et en tout état de cause le 31 décembre de chaque année ou lors de sa sortie de fonction.

Article 7 : Le régisseur titulaire est assujéti à un cautionnement fixé, après avis de la Trésorerie de la province Sud, selon la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le régisseur titulaire et ses suppléants sont nommés par arrêté du Maire après avis du Trésorier de la province Sud et percevront une indemnité mensuelle de responsabilité fixée selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Un compte courant postal sera ouvert au nom du régisseur titulaire après avis du Trésorier de la province Sud.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 11 : Le Maire et le Trésorier payeur de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes de la Ville, transmis à Madame la Commissaire Déléguée de la République pour la province Sud et publié par voie d'affichage. Il fera l'objet d'un compte-rendu devant le Conseil municipal.

Fait au Mont-Dore, le 28 AOUT 2020

Le Maire

Eddie LECOURIEUX



Ampliations :	
Subdivision Administrative Sud.....	1
Trésorerie de la province Sud.....	1
Régisseur titulaire.....	1
SAG/CJ.....	1
DFI (SF).....	1
SG (SAG : registre, affichage et CR au CM).....	1